

Arrêt

n°97 812 du 25 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 12 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite, ci-après «la Loi».

Vu le mémoire et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire le 23 octobre 2011.

1.2. Le 24 octobre 2011, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 80.277 du 26 avril 2012, refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 avril 2012, les requérants ont introduit une demande de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9ter de la Loi. La partie défenderesse a pris le 25 juillet 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant le Conseil sous le n° X

1.4. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

S'agissant du premier requérant :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.04.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 23.10.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

En exécution de l'article 7; alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

S'agissant du deuxième requérant :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.04.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 23.10.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 7, 1 de la Loi en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et en particulier le principe de minutie, du principe d'égalité (article 10 de la Constitution) et du principe de proportionnalité.

Les parties requérantes soutiennent en substance que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au moment où elle délivre un ordre de quitter le territoire, exposant que cet ordre peut avoir été délivré hier ou le mois prochain. Elles constatent que l'acte ne contient aucune motivation justifiant pourquoi la partie défenderesse a décidé de prendre l'acte attaqué en date du 12 octobre 2012 et pas à un autre moment.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 6 de la Loi en combinaison avec l'article 75, §1 et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en particulier le principe de minutie et du principe de proportionnalité.

Elles contestent en substance le motif selon lequel ils sont arrivés le 23 octobre 2011 et qu'ils séjournent sur le territoire depuis plus de trois mois alors qu'ils ont introduit une demande d'asile et qu'ils ont été inscrit dans le registre d'attente et qu'ils ont obtenu une attestation d'immatriculation. Elles estiment que le délai des trois mois commence à courir à partir du moment où l'attestation d'immatriculation a été retirée par l'administration communale soit le 12 octobre 2012.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci

séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constat que cette disposition permet de prendre l'acte attaqué sans délai dès lors qu'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise. Les parties requérantes ne peuvent reprocher d'avoir pris la décision attaquée après la clôture de la demande d'asile.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Au vu de ce qui précède, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus avant quant au moment de la prise de la décision.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil relève que les parties requérantes ont été autorisées au séjour de manière temporaire et précaire dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile et demande introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, cet élément est sans pertinence quand au délai prévu à l'article 6 de la Loi, lequel ne prévoit nullement que ce délai de trois mois commence à courir à partir du retrait de l'attestation d'immatriculation. Le point de départ du calcul du délai de l'article 6 de la Loi est bien le franchissement des frontières extérieures en l'espèce l'entrée sur le territoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE